

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **19 octobre 2023**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Était absent : monsieur Jean Simon Levert.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibgby	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget	mairesse de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	mairesse de la municipalité de Val-Morin
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Johnny Salera	maire de la municipalité de La Minerve
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Grenon	maire suppléant de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Michel Bédard	maire suppléant de la municipalité de Mont-Blanc
Pascale Blais	mairesse de la municipalité d'Arundel
Paul Kushner	maire de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Vicki Emard	mairesse de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2023.10.9150
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté avec l'ajout des points 22.1 et 22.2.

ADOPTÉE

3. Suivi



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

4. Direction générale

**4.1. Rés. 2023.10.9151
Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue en date du 21 septembre 2023**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 21 septembre 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**4.2. Rés. 2023.10.9152
Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du FRR volet 1 : Aménagement de sites de camping pour cyclotouristes**

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité, volet 1 : Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales a notamment pour objet d'appuyer la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur le territoire de chacune des régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre volet 1 du FRR pour un projet visant l'implantation de sites de camping pour cyclotouristes aux abords du parc linéaire du Corridor aérobique sur le territoire des municipalités d'Amherst, Huberdeau et Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'accroître l'utilisation et l'achalandage sur le Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est de 20 000\$ et qu'un apport financier de 20 % du coût du projet doit provenir du milieu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise, conditionnellement à l'engagement des municipalités participantes, le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds Régions et Ruralité du ministère des Affaires municipales pour un projet visant l'aménagement de sites de camping pour cyclotouristes aux abords du parc linéaire du Corridor aérobique;

ET

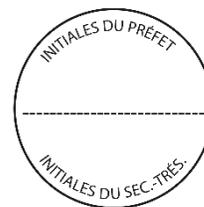
QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à la présente résolution, incluant le cas échéant, la convention d'aide financière.

ADOPTÉE

**4.3. Rés. 2023.10.9153
Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du FRR volet 1 : Mise en valeur de l'histoire des Premières Nations**

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité, volet 1 : Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales a notamment pour objet d'appuyer la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur le territoire de chacune des régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'histoire des Premières Nations vient essentiellement de la tradition orale et est peu connue du grand public, bien que celle-ci fait partie intégrante du développement de notre territoire;



CONSIDÉRANT QUE l'organisme Kina8ate, le Conseil Mohawks et Kanasatake et Mia Explore, une entreprise émergente en tourisme numérique, désirent collaborer avec milieu municipal afin de valoriser l'histoire autochtone de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre volet 1 du FRR pour un projet visant à recenser des points d'intérêt à travers les villes et municipalités locales sur le territoire de la MRC où chacun de ces points aurait pour objet de mettre en valeur et raconter l'histoire des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est estimé à 220 000\$ et qu'un apport financier de 20 % du coût du projet doit provenir du milieu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds Régions et Ruralité du ministère des Affaires municipales pour un projet visant la mise en valeur de l'histoire des Premières Nations;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à la présente résolution, incluant le cas échéant, la convention d'aide financière.

ADOPTÉE

4.4. Rés. 2023.10.9154

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du FRR volet 1 : Recensement des sentiers et des attraits touristiques sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité, volet 1 : Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales a notamment pour objet d'appuyer la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur le territoire de chacune des régions du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une étude faisant état du recensement des attraits touristiques de la MRC des Laurentides révèle que sur le territoire de celle-ci, il y a une grande variété d'attrait touristiques, mais un accès difficile à l'information, particulièrement pour l'offre d'activités se situant à l'extérieur de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE pour améliorer l'accessibilité à ses sentiers et ses nombreux attraits touristiques sur le territoire, la MRC souhaite élaborer un plan d'action avec différentes mesures pour standardiser les stratégies, améliorer la signalisation et l'accessibilité de l'information concernant ses attraits;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre volet 1 du FRR pour la mise en œuvre de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est estimé à 250 000\$ et qu'un apport financier de 20 % du coût du projet doit provenir du milieu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds Régions et Ruralité du ministère des Affaires municipales pour un projet notamment le recensement des sentiers et attraits touristiques sur le territoire;

QUE conditionnellement à l'obtention de l'aide financière, le conseil s'engage à investir jusqu'à concurrence de 20 % du coût total du projet;

ET



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à la présente résolution, incluant le cas échéant, la convention d'aide financière.

ADOPTÉE

4.5. Rés. 2023.10.9155
Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du FRR volet 1 : Création d'une navette pour le transport touristique et récréatif

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité, volet 1 : Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales a notamment pour objet d'appuyer la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur le territoire de chacune des régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre volet 1 du FRR pour un projet visant la création de circuits en petite boucle permettant de faire découvrir les villes et municipalités locales du territoire en visitant les attraits inusités et uniques qu'elles possèdent;

CONSIDÉRANT QU'un apport financier de 20 % du coût du projet doit provenir du milieu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds Régions et Ruralité du ministère des Affaires municipales pour un projet visant la création d'une navette pour le transport récréatif permettant de découvrir les municipalités du territoire;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à la présente résolution, incluant le cas échéant, la convention d'aide financière.

ADOPTÉE

4.6. Rés. 2023.10.9156
Autorisation de signature d'une convention d'aide financière avec Innovation X Mont-Tremblant dans le cadre du sous-volet Innovation du Fonds Régions et Ruralité

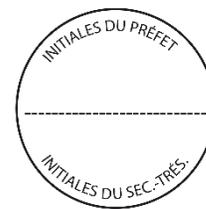
CONSIDÉRANT QUE le sous-volet « Innovation » du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales s'inscrit dans une perspective de soutien aux MRC dans la réalisation de projets et d'initiatives misant sur l'innovation qui contribueront à la mise en valeur de leurs particularités en développant un secteur dans lequel les MRC comptent se distinguer;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'une convention d'aide financière dans le cadre de ce volet du FRR pour un projet visant la création et la mise en place d'un incubateur de prototypage et d'accélération d'entreprises liées à l'économie du sport, du plein air et du bien-être;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, la MRC souhaite se positionner comme leader de grands projets d'ensemble afin d'établir et de consolider son identité territoriale dans le domaine d'intervention du développement de produits et technologies de l'industrie du sport, du plein air et du bien-être;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière d'un montant de 164 000\$ par l'organisme à but non lucratif Innovation X Mont-Tremblant pour la mise en œuvre de la phase de démarrage d'un centre de prototypage;

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande et la recommandation favorable des membres du comité directeur formulée en date du 31 août 2023;



CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente pour la fourniture de services définissant les rôles et responsabilités respectifs de chacune des parties;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du comité directeur de l'entente du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité et qu'à cette fin, autorise l'octroi d'une aide financière d'un montant de 164 000\$ à l'organisme Innovation X Mont-Tremblant;

QUE ce montant soit pris à même les crédits budgétaires du poste 02 62900419;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière à intervenir ainsi que tout autre document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.7. Rés. 2023.10.9157

Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides et l'Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée mènent depuis plusieurs mois des discussions sur leurs écosystèmes respectifs en regard du tourisme durable, de l'innovation et du développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'Agence souhaitent convenir d'un partenariat ayant notamment pour objet de favoriser la coopération économique, encourager le tourisme durable, renforcer la coopération sociale ainsi que promouvoir les échanges culturels, académiques et professionnels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une convention de partenariat définissant les engagements de chacune des parties;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet à signer, pour et au nom de la MRC, la convention de partenariat à intervenir avec l'Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée.

ADOPTÉE

5. Avis de motion et règlements

5.1. Rés. 2023.10.9158

Adoption du règlement numéro 396-2023 (R) remplaçant le règlement 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de remplacer pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 dans la Ville de Mont-Tremblant l'affectation industrielle et commerciale par l'affectation urbaine

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023 et 393-2023;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du comité de planification et développement du territoire pour procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé afin de remplacer, pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117, localisés dans la ville de Mont-Tremblant, l'affectation Industrielle et commerciale par l'affectation Urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a accepté, tel que recommandé par le comité, de procéder à la modification de son schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT l'adoption, le 4 juillet 2023, du règlement numéro 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides visant à remplacer pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 dans la ville de Mont-Tremblant l'affectation industrielle et commerciale par l'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation statuait dans son avis du 7 septembre 2023 que le règlement numéro 396-2023 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire relatives à la gestion de l'urbanisation et à la planification des infrastructures, des équipements et des services publics;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de remplacement suite à la désapprobation par le ministère d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

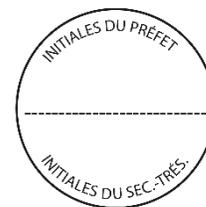
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 396-2023(R) intitulé *Règlement de remplacement du règlement numéro 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de remplacer pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 dans la ville de Mont-Tremblant l'affectation industrielle et commerciale par l'affectation urbaine*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le présent règlement est identifié par le numéro 396-2023(R) sous le titre de *Règlement de remplacement du règlement numéro 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de remplacer pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 dans la ville de Mont-Tremblant l'affectation industrielle et commerciale par l'affectation urbaine*.
2. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 3 relative aux grandes affectations du sol et projets régionaux, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire :
 1. Par le remplacement de l'affectation « Industrielle et commerciale » par l'affectation « Urbaine » pour le lot 3 280 518, cadastre du Québec, et une partie de l'emprise de la route 117, localisés dans la ville de Mont-Tremblant;
 2. Par le retrait du numéro de référence « *4 » en lien avec un emplacement devant faire l'objet d'une planification d'ensemble dans la ville de Mont-Tremblant;
 3. Par le retrait du projet de développement routier no. A-3 à l'intersection des routes 117 et 327.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

3. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.1.1 sur la justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin de remplacer le texte du 14^e alinéa débutant par : « *Deux (2) aires sont planifiées au schéma révisé, soit les **secteurs 5 et 6*** » par le suivant :



« Une aire est planifiée au schéma révisé, soit le **secteur 5** dont la localisation apparaît sur la planche 5-F au chapitre 4. Le potentiel de développement de cette aire peut être évalué à environ une quarantaine d'entreprises lorsque les terrains seront viabilisés par les infrastructures d'aqueduc et d'égout. »

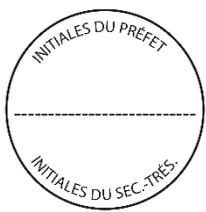
4. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.1.1 sur la justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin de retirer le 18^e alinéa débutant par : « *Le secteur 6 situé au carrefour des routes 117-327 [...]* ».
5. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.2 sur les usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, pour modifier le tableau 3-E sur l'identification des aires d'affectation afin de retirer du tableau le « *Secteur de la Diable, secteur no. 6.* ».
6. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.5 sur la planification d'ensemble de certaines aires d'affectation Industrielle et commerciale, du chapitre 3 sur les grandes affectations du territoire, afin :
 1. De modifier le 1^{er} alinéa pour remplacer dans le texte « **cinq (5) secteurs** » par « **quatre (4) secteurs** »;
 2. De modifier le 3^e alinéa pour retirer le 4^e paragraphe sur le secteur 6.
7. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 5-F relative au périmètre d'urbanisation ville de Saint-Jovite, Saint-Jovite paroisse, du chapitre 4 sur les périmètres d'urbanisation :
 1. En retirant l'affectation « Industrielle et commerciale » du secteur identifié « Zone industrielle à développer / planification CLD (secteur no.6) »;
 2. En retirant les textes « Zone industrielle à développer / planification CLD (secteur no.6) » et « Projet d'accès à la zone industrielle » en lien avec le secteur no.6.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante;
8. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 5.3.3, du chapitre 5 sur la planification du transport, afin de retirer le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa relatif à la création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite Ville.
9. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 5.3.3, du chapitre 5 sur la planification du transport, afin :
 1. de retirer le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa relatif à la création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite Ville;
 2. de retirer le tableau 5-Y - Création d'un accès à une nouvelle zone industrielle à Saint-Jovite Ville.
10. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin d'ajouter à l'article 7 sur les définitions, la définition du terme « usage sensible au bruit routier » lequel se lit comme suit :

52.1° Usage sensible au bruit routier :

Les usages sensibles au bruit routier sont :

1. Tout usage d'habitation;
1. Tout établissement de santé et de bien-être, tels un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, un centre



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins longue durée (CHSLD) et un centre de réadaptation publique;

2. Tout établissement d'éducation;
3. Toute garderie;
4. Tout établissement culturel, tels un musée, une salle de spectacle, une bibliothèque ou un lieu de culte;
5. Tout usage récréatif extérieur pouvant être affecté par les nuisances, tel un centre de plein air, un camping;
6. Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible.

11. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin d'ajouter la sous-section 4.18 suivante :

SOUS-SECTION 4.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION URBAINE POUR LE LOT 3 280 518 – PÔLE DE SANTÉ, DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Article 104 Règle d'application

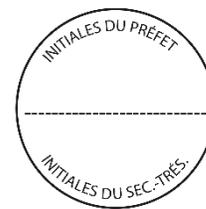
La présente sous-section s'applique uniquement au lot 3 280 518 du cadastre du Québec situé dans la ville de Mont-Tremblant.

Article 105 Implantation d'usages conditionnels relevant du domaine de la santé

Malgré le tableau 3-B sur la compatibilité des usages par type d'affectation, seuls sont permis sur le lot 3 280 518, cadastre du Québec, les usages suivants liés au secteur de la santé lorsque prévus à l'intérieur d'un règlement sur les usages conditionnels :

2. Les commerces de vente au détail du groupe d'usages « Commerce 1 – vente au détail » suivants : une pharmacie avec uniquement un comptoir de services (sans rayon), la vente d'orthèses et d'équipements de mobilité et de soins à domicile;
3. Les services publics ou privés du groupe d'usages « Service 1 – service communautaire » suivants : un centre local de service communautaire (CLSC), un centre de réadaptation, une maison de convalescence, une maison des aînés, une maison des naissances, une résidence privée pour aînés;
4. Les services personnels, professionnels ou administratifs du groupe d'usages « Service 2 – service et administration » suivants : un bureau administratif de professionnel de la santé, une clinique médicale, les services professionnels chiropratique, d'ostéopathe, de physiothérapie, de podiatrie, d'acupuncture, de massothérapie, de dentisterie, de psychologie, de psychiatrie et de radiographie.
 - a) Un service public ou privé d'éducation de niveau collégial ou universitaire du groupe d'usage « Service 1 – service communautaire »;
 - b) Les industries légères du groupe d'usage « Industrie 1 – contraintes limitées » suivantes : un laboratoire et un centre de recherche relié au domaine de la santé;
 - c) Un restaurant sans service à l'auto du groupe d'usage « Commerce 2- routier et touristique ».

Pour l'usage de centre local de service communautaire (CLSC), malgré le 1^{er} alinéa, il est permis sans être assujéti au règlement sur les usages conditionnels si l'usage est implanté :



- d) À plus de 51 mètres du centre de la chaussée de la route 327 pour la section avec une limite de vitesse de 70 km/h;
- e) À plus de 61 mètres du centre de la chaussée de la route 327 pour la section avec une limite de vitesse de 90 km/h;
- f) À plus de 304 mètres du point central entre les deux voies de la route 117.

Article 106 Usage complémentaire

Sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à un usage lié au secteur de la santé permis en vertu de l'article 105 les usages suivants :

- g) Une garderie;
- h) Un restaurant sans service à l'auto du groupe d'usage « Commerce 2- routier et touristique ».

Article 107 Objectifs et critères d'évaluation pour l'implantation d'usages conditionnels

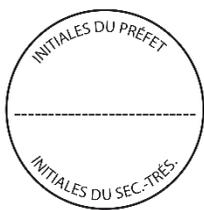
Le règlement sur les usages conditionnels requis en vertu de l'article 105 devra intégrer minimalement les objectifs et les critères d'évaluation suivants selon lesquels le ou les usages projetés seront évalués et, le cas échéant, approuvés :

a) Objectifs principaux :

- Favoriser le développement d'un pôle régional en lien avec le domaine de la santé permettant d'offrir dans un même site, plusieurs établissements qui bonifient l'offre régionale en soins de santé sans hypothéquer le reste du territoire de la ville de Mont-Tremblant, en plus de permettre de veiller à une croissance de la main-d'œuvre et de l'offre dans ce domaine;
- Éviter l'exode des services de santé déjà existants sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, principalement ceux localisés à l'intérieur du périmètre urbain centre-ville, en faveur du pôle santé situé à l'intersection de l'axe de la 117 et de la route 327;
- Préconiser la complémentarité dans l'offre de services de soins de santé entre les différentes artères commerciales de la ville de la Ville de Mont-Tremblant.

b) Critères d'évaluation :

- a) Pour les usages autres que « Service public ou privé du groupe d'usages « Service 1 – service communautaire », une étude de marché démontre que l'offre qui sera proposée par l'usage demandé assure la complémentarité du projet avec les usages environnants et permet de démontrer qu'il ne met pas en péril la survie des autres établissements du même type déjà présent sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;
- b) L'usage est relié au domaine de la santé et il permet de diversifier l'offre en santé et d'assurer sa complémentarité avec les autres usages présents sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;
- c) Pour l'usage Pharmacie (avec uniquement un comptoir de services) du groupe d'usage « Commerce 1 – vente au détail », la superficie de plancher de l'espace dédié au public n'excède pas une superficie de plancher de 5 mètres carrés;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- d) Pour l'usage Restaurant du groupe d'usage « Commerce 2- routier et touristique », cet usage ne permet ni le service à l'auto ni la consommation sur place à l'intérieur; et le menu vise à promouvoir la santé et les saines habitudes de vie;
- e) Pour l'usage Industrie légère du groupe d'usage « Industrie 1 – contraintes limitées », l'usage ne présente aucune nuisance pour le voisinage et ne possède aucun espace d'entreposage extérieur;
- f) Les aménagements paysagers permettent d'établir un lien piétonnier entre les divers bâtiments, mais aussi vers le réseau de transport en commun permettant la traversée sécuritaire vers la partie de la rue Léonard au nord de la route 117;
- g) Le niveau de desserte du réseau routier est adapté au type de desserte requis par l'usage projeté;
- h) L'usage projeté s'harmonise adéquatement aux usages existants à proximité de l'implantation projetée.

Article 108 Normes relatives à l'implantation d'usages sensibles au bruit routier

Malgré l'article 42 relatif aux normes sur les marges de recul le long de certaines routes, dans le but d'atténuer l'impact généré par la circulation routière sur le climat sonore, l'implantation d'un usage sensible au bruit routier permis en vertu des articles 105 et 106 doit respecter les distances minimales (corridor de bruit routier) suivantes :

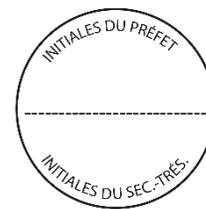
- Route 117 : 304 mètres;
- Route 327 (section 70 km/h) : 51 mètres;
- Route 327 (section 90 km/h) : 61 mètres.

Les distances minimales prescrites au 1^{er} alinéa sont mesurées depuis le centre de la chaussée d'une route concernée, valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit¹. Dans le cas d'une autoroute, telle la route 117, la distance est mesurée à partir du point central entre les deux voies.

Article 109 Implantation d'un usage sensible routier dans un corridor de bruit routier

Nonobstant les distances minimales d'implantation spécifiées à l'article 108, la ville de Mont-Tremblant peut autoriser, dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels, l'implantation d'un usage sensible au bruit routier à une distance moindre que celles prescrites. La demande doit contenir minimalement les informations et documents suivants :

- a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. L'étude doit être basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans;
- b) Un document décrivant les mesures de mitigation préconisées dans le but de réduire le niveau sonore à moins de 55 dBA sur une période de 24 heures;



Une fois que ces documents auront été soumis à la Ville de Mont-Tremblant et que ceux-ci auront été approuvés, le requérant devra soumettre les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Le règlement sur les usages conditionnels devra prévoir des critères d'évaluation visant à répondre à l'objectif d'atténuer les impacts du bruit routier, pour l'implantation d'un usage sensible à l'intérieur des distances minimales prescrites à l'article 108. Ces critères d'évaluation devront minimalement viser les mesures de mitigation ou d'atténuation suivantes pour les bâtiments et les aires extérieures habitables :

1. Disposition des pièces à l'intérieur des bâtiments de façon à éloigner celles qui sont les plus sensibles des façades exposées au bruit;
2. Insonorisation des façades exposées au bruit (enveloppe du bâtiment et fenestration);
3. Concentration de la fenestration du bâtiment sur les façades protégées du bruit et réduction du nombre et de la grandeur des fenêtres sur les façades exposées au bruit;
4. Disposition des bâtiments à l'intérieur des lotissements de façon à éviter une orientation favorisant les réflexions multiples du bruit entre les façades des bâtiments adjacents;
5. Localisation des balcons et des cours extérieures à l'opposé de la source de bruit.

Si l'étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et exigée en vertu du 1^{er} alinéa démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA sur une période de 24 heures, les mesures de mitigation ou d'atténuation prévues au 3^e alinéa ne s'appliquent pas.

Article 110 Conservation d'espace naturel

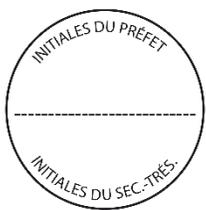
L'ensemble du lot 3 280 518 doit être recouvert minimalement à 40% de sa superficie totale d'espace naturel, tel que défini à l'article 23.1 du document complémentaire.

ARTICLE 12°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.2. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement décrétant une dépense de 861 569\$ et un emprunt de 700 000\$ pour la construction du nouvel écocentre local situé à Lac-Supérieur

Steven Larose, maire de la Municipalité de Montcalm, dépose un projet de règlement décrétant une dépense de 861 569\$ et un emprunt de 700 000\$ pour la construction du nouvel écocentre local situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur et donne un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2023.10.9159

Liste des déboursés pour la période du 22 septembre 2023 au 19 octobre 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 22 septembre 2023 au 19 octobre 2023, portant numéros de chèque 25674 à 25708 au montant total de 391 734.94 \$.

ET

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 4 586.16 \$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 22 septembre 2023 au 19 octobre 2023, portant les numéros de transfert électronique 1670 à 1724 au montant total de 395 701.80 \$.

ADOPTÉE

6.2. Dépôt des résultats financiers comparatifs pour l'année 2023

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la greffière-trésorière de la MRC des Laurentides dépose deux états comparatifs pour l'année 2023.

Le premier état compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second état compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose la greffière-trésorière, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

6.3. Rés. 2023.10.9160

Adoption des prévisions budgétaires du Complexe environnemental de la Rouge pour l'année 2024

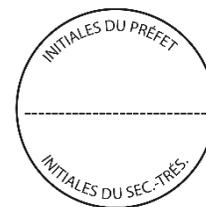
CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 603 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC des Laurentides doit adopter les prévisions budgétaires du Complexe environnemental de la Rouge (CER), lesquelles se doivent également d'être intégrées au budget de la MRC en raison de sa compétence à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du CER a procédé à l'adoption de son budget pour l'année 2024 lors de sa séance tenue le 25 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE selon les termes prévus à l'entente intermunicipale du CER et en conformité avec le budget adopté, la contribution de la MRC devra être acquittée en trois versements égaux, soit le 15 janvier, le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les prévisions budgétaires du Complexe environnemental de la Rouge (CER) pour l'exercice financier 2024, dont les revenus et les dépenses sont équilibrés à un montant total de 6 583 615,15\$ et dont les quotes-parts pour les villes et municipalités locales de la MRC totalisent un montant de 4 669 679,50\$, ce qui représente 85,44 % des quotes-parts du CER;



ET

QUE le conseil des maires autorise également le paiement des sommes payables au CER pour l'exercice financier 2024 et que la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances soit autorisée à transmettre les paiements susmentionnés dans les délais requis.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines

**7.1. Rés. 2023.10.9161
Création de la fonction de coordonnateur du service de l'informatique**

CONSIDÉRANT les besoins exprimés pour assurer une gestion efficiente, efficace et à moindre coût des responsabilités, des projets et des compétences obligatoires et déléguées à la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'une analyse du service informatique a été faite en fonction notamment de la charge de travail, les différents projets de développement et des besoins grandissants à combler selon les mandats octroyés par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT les discussions tenues lors de la rencontre de travail budgétaire du 6 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la création du poste et de la fonction de coordonnateur du service informatique et qu'à cette fin, que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à entreprendre les démarches nécessaires afin de pourvoir ce poste.

ADOPTÉE

8. Informatique et télécommunications

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 10 octobre 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et de développement du territoire tenue le 10 octobre 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

10. Schéma d'aménagement - Conformité

**10.1 Rés. 2023.10.9162
Approbation des règlements municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les villes et municipalités locales conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

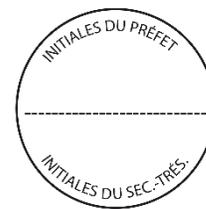


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI	Règlement de concordance
2023-U59-21	Sainte-Agathe-des-Monts	2015-U59	Résolution autorisant les usages mixtes commercial et industriel dans la zone Ca-717 (intra PU)	N.A.
2023-U59-24	Sainte-Agathe-des-Monts	2015-U59	Résolution autorisant l'usage de résidence de tourisme dans la zone Vc-925	N.A.
2023-U59-22	Sainte-Agathe-des-Monts	2015-U59	Résolution permettant le renouvellement de l'usage résidence de tourisme dans la zone Ha-605	N.A.
760	Val-Morin	740	Modification au règlement de zonage afin de modifier certaines dispositions visant les projets intégrés et les dispositions sur les piscines entre autres.	N.A.
197-7-2023	Mont-Blanc	197-2011	Modification au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'ajouter des objectifs et critères pour le développement de la station touristique Mont-Blanc	N.A.
193-10-2023	Mont-Blanc	193-2011	Modifications au règlement sur l'administration de la réglementation en urbanisme afin de modifier le coût des permis de construction de certains travaux	N.A.
193-6-2023	Montcalm	193-2002	Modifications aux règlements de zonage et sur les permis et certificats afin d'encadrer l'usage résidence de tourisme	N.A.
193-23-2023	Montcalm	193-2002 et 192-2002	Modifications aux règlements de zonage et sur les permis et certificats afin d'encadrer l'usage de résidence de tourisme en résidence principale	N.A.

ADOPTÉE



11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2023.10.9163

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale avec la Municipalité de Lac-Supérieur pour la mise en oeuvre d'un projet de sentiers récréatifs

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides, aux termes du programme de délégation de la gestion foncière du territoire public, est délégataire de terres publiques intramunicipales (TPI) situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT le projet *Nature à notre porte*, lequel se définit comme étant la création de sentiers récréatifs et l'aménagement d'une aire de repos sur une TPI située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'obtention, par la MRC, d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (PAMVTP) pour ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente intermunicipale pour la mise en oeuvre de ce projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, une entente intermunicipale à intervenir avec la Municipalité de Lac-Supérieur pour la mise en oeuvre d'un projet de sentiers récréatifs sur une terre publique intramunicipale située sur le territoire de la Municipalité et sous la gestion de la MRC.

ADOPTÉE

11.2. Rés. 2023.10.9164

Appui à la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord pour sa demande de mise en réserve des terres du domaine de l'État sur son territoire

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-10-155 adoptée par le conseil de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord concernant une demande de mise en réserve des terres du domaine de l'État situées sur son territoire, laquelle se lit comme suit :

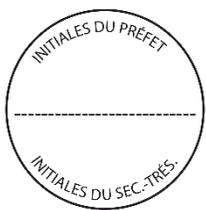
CONSIDÉRANT que dès 1915, la protection du paysage de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord a été entérinée dans la charte à l'origine de sa création, consacrant ainsi la protection de son patrimoine naturel qui perdure encore aujourd'hui;

CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, la municipalité a sondé sa population à plusieurs reprises et plusieurs consultations publiques ont été mises sur pied afin de déterminer les priorités souhaitées pour l'administration municipale;

CONSIDÉRANT que les résultats des consultations publiques et des sondages effectués auprès de la population de Lac-Tremblant-Nord ont démontré que la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité étaient les éléments les plus importants à respecter, à promouvoir et à arrimer avec la gestion municipale pour le bien-être de la municipalité à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre ses efforts de conservation, la municipalité a adopté une résolution lors de la séance ordinaire du conseil du 6 août 2022 afin de déposer une demande d'aide financière à la Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) dans le cadre de l'initiative « Plein aire – Pour des territoires vivants et protégés » après de nombreux mois de discussions avec divers partenaires locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT que l'initiative « Plein aire – Pour des territoires vivants et protégés » de la SNAP Québec, soutenue financièrement par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), vise entre autres à soutenir des projets stratégiques de création d'aires protégées ou de corridors écologiques au sud du 49e parallèle;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'initiative « Plein aire – Pour des territoires vivants et protégés », la signature le 6 décembre 2022 d'une entente de collaboration entre la SNAP Québec et Lac-Tremblant-Nord pour la mise sur pied d'un plan d'action et la mise en œuvre d'un projet intitulé « Protéger les riches écosystèmes de Lac-Tremblant-Nord »;

CONSIDÉRANT que la proposition de projet de la municipalité a pour objectifs de conserver la biodiversité, préserver l'intégrité des écosystèmes et des paysages de Lac-Tremblant-Nord et mettre en valeur le territoire afin de maintenir l'accessibilité à la nature pour la collectivité;

CONSIDÉRANT que le projet de la municipalité vise l'obtention d'un statut d'aire protégée, soit le statut de réserve de biodiversité, relevant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel pour l'ensemble des terres du domaine de l'état à l'ouest de la municipalité, et également pour celles qui possèdent actuellement un statut d'aire de confinement du cerf de Virginie, un écosystème forestier exceptionnel ainsi qu'un refuge biologique;

CONSIDÉRANT que le projet de la municipalité inclut également une mise en fiducie de cinq lots municipaux pour leur protection à perpétuité et pour démontrer le sérieux de Lac-Tremblant-Nord dans son engagement envers la conservation de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que le projet de la municipalité vise aussi le renforcement du corridor écologique reliant le parc national d'Oka au parc national du Mont-Tremblant, en partenariat avec Éco-corridors Laurentiens, qui permettra de consolider la connectivité entre les deux grands parcs nationaux et de protéger la biodiversité;

CONSIDÉRANT qu'une résolution a été adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-Tremblant-Nord du 13 avril 2023 afin de confirmer le dépôt, après plusieurs mois de consultations et de collaboration auprès des différents acteurs locaux et régionaux, d'une proposition préliminaire du projet « Protéger les riches écosystèmes de Lac-Tremblant-Nord » auprès du MELCCFP;

CONSIDÉRANT que suite aux consultations publiques tenues dans le cadre du projet, la population de Lac-Tremblant-Nord a démontré un appui et une acceptabilité sans équivoque envers le projet et envers les démarches de protection des écosystèmes et de la biodiversité entamées par la municipalité;

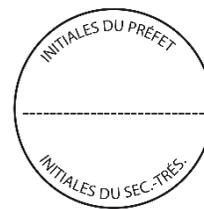
CONSIDÉRANT que les actions proposées dans le cadre du projet permettraient un gain significatif de 2.63 km² de territoire protégé (dont 1.42 km² de terres du domaine de l'état) au sein de la municipalité, soit l'équivalent de 9,5 % de son territoire, et qu'à terme, c'est plus de 68,8 % du territoire de Lac-Tremblant-Nord qui serait protégé;

CONSIDÉRANT que les terres du domaine de l'État sur le territoire de Lac-Tremblant-Nord, visibles de la station de ski du Mont-Tremblant et étant contiguës au parc national du Mont-Tremblant, font partie du panorama qui fait la fierté de l'industrie du tourisme régional des Laurentides et de notre renommée internationale;

CONSIDÉRANT qu'étant contiguë au parc national du Mont-Tremblant, la protection du territoire public et privé de Lac-Tremblant-Nord permettrait de préserver une biodiversité exceptionnelle, tout en protégeant une partie de la zone périphérique du parc national du Mont-Tremblant, jouant ainsi un rôle de zone tampon non négligeable;

CONSIDÉRANT que le territoire de Lac-Tremblant-Nord comporte une valeur écologique notoire et compte présentement trois (3) aires protégées reconnues au Registre des aires protégées du Québec, soit l'Aire de confinement du cerf de Virginie du Lac-Tremblant, la Forêt ancienne du Lac-Tremblant (écosystème forestier exceptionnel) et le Refuge biologique 06152R002;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT que le territoire visé par le projet de conservation représente un milieu naturel de proximité d'un grand intérêt pour la collectivité, celui-ci abritant des lacs d'une grande intégrité écologique, des peuplements d'éraiblières et des forêts mûres et surannées (90 à 120 ans);

CONSIDÉRANT que selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), plusieurs occurrences d'espèces en situation précaire ont été relevées sur le territoire de Lac-Tremblant-Nord, notamment le faucon pèlerin, la couleuvre à collier (dont une occurrence présentement comprise dans aucune aire protégée), la tortue des bois ainsi que le loup de l'Est dont la présence est aussi confirmée au parc national du Mont-Tremblant, et dans sa zone périphérique, dont Lac-Tremblant-Nord;

CONSIDÉRANT que selon le Plan régional des milieux hydriques et humides (PRMHH) de la MRC des Laurentides, le territoire de Lac-Tremblant-Nord comprend, y compris dans le secteur visé par le projet de conservation, des milieux humides à très forte valeur écologique;

CONSIDÉRANT que le territoire de Lac-Tremblant-Nord abrite plusieurs lacs possédant une excellente qualité d'eau (lacs Tremblant, Bibite et Gervais) et que les rapports du Réseau volontaire de surveillance des lacs (RSVL) pour l'année 2022 des lacs Bibite et Tremblant stipulent qu'afin de conserver leur état et usage, le MELCCFP recommande d'y limiter les interventions humaines;

CONSIDÉRANT que le territoire de Lac-Tremblant-Nord est identifié par la SÉPAQ comme étant un secteur à haute valeur écologique en périphérie du parc national du Mont-Tremblant et qu'une portion du territoire de Lac-Tremblant-Nord est comprise dans ledit parc;

CONSIDÉRANT que le territoire de la municipalité est un «noyau d'intérêt de conservation» figurant sur le tracé de l'éco-corridor Oka-Tremblant d'Écocorridors laurentiens, visant à relier les parcs nationaux d'Oka et de Mont-Tremblant pour faciliter le déplacement de la faune et la flore;

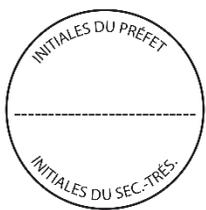
CONSIDÉRANT que la municipalité a mandaté en mai 2023 la firme Biodiversité conseil inc. pour effectuer une caractérisation écologique du territoire visé, et que ce rapport a notamment confirmé une excellente connectivité hydrologique entre les milieux humides du territoire et révélé la présence du Pioui de l'Est (espèce préoccupante selon le COSEPAC et l'Annexe I de la Loi sur les espèces en péril) et d'habitats propices à trois espèces en situation précaire soit la grive de Bicknell, la grenouille des marais et la couleuvre verte;

CONSIDÉRANT que le rapport de Biodiversité conseil inc. a aussi confirmé la grande intégrité des habitats inventoriés, en raison d'une faible empreinte humaine et de l'absence d'espèce envahissante problématique, une rareté dans le Sud du Québec;

CONSIDÉRANT que des démarches sont également en cours afin de planifier d'autres études de caractérisation dans le secteur visé par le projet pour démontrer et documenter sa très forte valeur écologique;

CONSIDÉRANT que le projet de conservation de Lac-Tremblant-Nord est appuyé formellement par des regroupements de citoyens de la municipalité et des associations de protection de l'environnement situées à Lac-Tremblant-Nord ou dans les alentours, par des organismes de conservation réputés (CRE Laurentides, OBV-RPNS, Conservation de la nature Canada, Éco-Corridors laurentien et Conservation Laurentides), par la SÉPAQ ainsi que par la députée fédérale de Laurentides-Labelle, Mme Marie-Hélène Gaudreau;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté une résolution d'appui pour le projet de conservation de la municipalité lors de sa séance ordinaire du 13 février 2023;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT que la municipalité compte également sur des résolutions d'appui à son projet de la part des municipalités limitrophes à son territoire, soit les municipalités de Labelle et La Conception ainsi que la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT qu'afin de bien représenter les volontés de la collectivité du secteur de Lac-Tremblant-Nord, la municipalité souhaite également travailler de concert avec sa population, SNAP Québec, Éco-corridors laurentiens, l'organisme Les Amis de Lac-Tremblant-Nord ainsi qu'avec de nombreux partenaires locaux et régionaux pour atteindre ses objectifs de préservation, de conservation et de mise en valeur du territoire;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques et la crise de la biodiversité représentent une menace directe à la santé des écosystèmes et des collectivités;

CONSIDÉRANT que le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible-phare visant à protéger 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

CONSIDÉRANT qu'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de chemin multi-usage sur les terres du domaine de l'État de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, dans le secteur visé par le projet de conservation, et à la seule fin de permettre un accès à une propriété privée;

CONSIDÉRANT que l'implantation de nouveaux accès en les terres du domaine de l'état permet une modification de l'usage des propriétés privées existantes, passant de camps rustiques utilisés quelques semaines par année à la possibilité de construire des résidences unifamiliales utilisées à l'année et que l'impact de ce changement de vocation sur le milieu naturel est inconnu et devrait être étudié de manière plus approfondie;

CONSIDÉRANT que le nouvel axe routier à l'étude est en contradiction avec le plan d'urbanisme de Lac-Tremblant-Nord approuvé par la MRC des Laurentides et ses grandes orientations d'aménagement du territoire, la première orientation étant de régir l'accès aux propriétés riveraines en privilégiant l'accès par le lac Tremblant et le lac Bibite (chap. 7, règ. 2021-01 relatif au plan d'urbanisme);

CONSIDÉRANT que le développement rapide de ce réseau routier est aléatoire et n'a fait l'objet d'aucune planification du territoire ou de vérification sur la faisabilité de connectivité avec les autres propriétés privées environnantes;

CONSIDÉRANT que selon la réglementation de la municipalité, le lac Bibite est considéré comme une voie de circulation (voie publique) et que l'octroi de permis de construction ou de lotissement est possible;

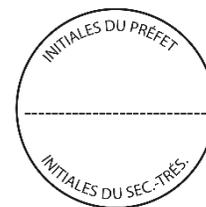
CONSIDÉRANT que l'exercice de toute nouvelle activité, construction ou utilisation du sol ayant pour effet d'accroître la pénétration anthropique et l'empreinte au sol des activités humaines sur le territoire est de nature à nuire au maintien des équilibres écologiques dynamiques typiques des milieux forestiers non perturbés;

CONSIDÉRANT que les normes de conception de chemin de la municipalité ou celles de la MRC des Laurentides ayant pour but de limiter l'impact négatif sur l'environnement des chemins situés dans des endroits sensibles n'ont pas à être respectées sur les terres du domaine de l'État lorsqu'il est question de la construction d'un chemin multi-usage;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) est conçu pour des chemins forestiers et que les exigences ne sont pas conçues pour une occupation et une utilisation quotidienne;

CONSIDÉRANT que le contrôle de qualité, la supervision et le suivi de ces chemins ne relèvent pas des municipalités;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT que puisque la demande de chemin multi-usage a pour objet de desservir une propriété privée et des usages résidentiels qui ne sont en aucun cas des usages forestiers réels ou récréatifs, la réglementation municipale devrait s'appliquer;

CONSIDÉRANT qu'en principe, un chemin multi-usage doit être conçu en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources et non pas en vue d'accéder à une propriété privée;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) ne prévoit aucune modalité ou obligation en matière de gestion des neiges usées ou d'utilisation d'abrasifs lors des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT que ces chemins sont susceptibles de causer d'énormes dommages à l'environnement s'ils sont abandonnés ou cessent d'être entretenus adéquatement chaque année;

CONSIDÉRANT les rencontres tenues entre la municipalité et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en lien avec la demande de chemin multi-usage;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées et envoyées au MRNF le 21 juillet 2023 par la municipalité concernant cette demande de chemin multiusage;

CONSIDÉRANT les caractéristiques topographiques très escarpées à proximité du Lac Bibite, un lac de tête dont l'équilibre écosystémique est très fragile;

CONSIDÉRANT que le projet pourrait engendrer du dynamitage important, des enjeux de ruissellement à court et à long terme, ainsi qu'un risque de glissement de terrain pour de nombreuses propriétés;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la demande de chemin multi-usage, l'absence de caractérisation du milieu hydrographique préparé par un biologiste et l'absence d'un plan détaillé avec des mesures de mitigation sur le milieu durant les travaux;

CONSIDÉRANT la très forte opposition de la population de Lac-Tremblant-Nord au projet de chemin multi-usage;

CONSIDÉRANT que les nombreuses demandes d'accès à l'information effectuées auprès du MRNF par les citoyens de Lac-Tremblant-Nord par rapport au projet de chemin multi-usage ont été refusées;

CONSIDÉRANT que Lac-Tremblant-Nord ne souhaite pas que les efforts de conservation des milieux naturels qu'elle a déployés jusqu'à présent soient rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient les objectifs d'aménagement et les affectations du territoire qui traduiront le projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides souhaite soutenir la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord dans ses démarches;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord dans ses démarches et fait sien son dispositif de demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 12.3 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une mise en réserve immédiate des terres du domaine de l'État situées à l'ouest de la municipalité, non protégées à l'heure actuelle et donc concernées par le projet d'aire protégée de la Municipalité et menacée par la demande de chemin multi-usage;

QU'il demande également au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, dans le même intervalle, de ne délivrer aucun permis de chemin multi-usage pour éviter de porter quelque préjudice à l'équilibre écosystémique du secteur visé par le projet d'aire protégée;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à Madame Chantale Jeannotte, députée provinciale de Labelle, Madame Agnès Grondin, députée provinciale d'Argenteuil, Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région des Laurentides, Madame Marie-Hélène Gaudreau, députée fédérale de Laurentides-Labelle, ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministère des Ressources naturelles et des Forêts et au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2023.10.9165

Autorisation de signature d'un avenant à l'entente intermunicipale du Complexe environnemental de la Rouge

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'une entente intermunicipale concernant le maintien des activités de la régie intermunicipale du Complexe environnemental de Rouge (CER);

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 17.1 de cette entente, la durée initiale de celle-ci est de douze ans, soit jusqu'en 2032;

CONSIDÉRANT QUE le CER a déposé une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) afin d'obtenir une subvention pour le remplacement d'un garage s'étant effondré;

CONSIDÉRANT QUE pour l'obtention de cette aide financière, l'une des conditions étant que l'entente intermunicipale soit prorogée jusqu'en 2039;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20 de l'entente intermunicipale, les membres du CER peuvent modifier les dispositions des ententes intervenues entre eux, telles modifications devant être constatées par écrit par toutes les villes et municipalités membres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un addenda visant à circonscrire les conditions et modalités entourant la modification de la durée de l'entente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les modalités de l'addenda visant à modifier la durée initiale de l'entente intermunicipale relative à la régie intermunicipale du Complexe environnemental de la Rouge (CER) et qu'à cette fin, le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, l'addenda susmentionné;

ET

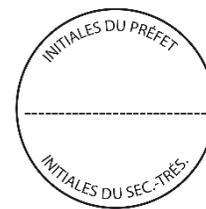
QUE la direction générale du CER soit autorisée à transmettre cet addenda au ministère des Affaires municipales pour approbation, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

ADOPTÉE

13. Environnement et gestion des cours d'eau

14. Culture et patrimoine

15. Développement social et communautaire



16. **Sécurité publique**

16.1. **Rés. 2023.10.9166**

Demande de suspension provisoire du dépôt au ministre de la Sécurité publique du projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2028

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023.04.9021, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté son projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2028;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de schéma a été déposé au ministre de la Sécurité publique (MSP) le 22 juin 2023, aux fins d'une demande d'attestation de conformité délivrée en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE le MSP doit donner son avis à l'intérieur d'une période de 120 jours après le dépôt du projet;

CONSIDÉRANT QUE des non-conformités aux orientations gouvernementales doivent être corrigées dans le projet de schéma déposé afin de recevoir l'attestation du MSP;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'un avis défavorable aurait pour effet d'obliger la MRC à déposer à nouveau projet de schéma auprès du MSP, lequel serait également assujéti au délai de 120 jours;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au ministre de la Sécurité publique (MSP) le retrait du dépôt de son projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2028, aux fins d'y corriger certaines lacunes avant l'obtention de l'attestation du MSP conformément à l'article 21 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

ADOPTÉE

16.2. **Rés. 2023.10.9167**

Participation au programme des cadets policiers de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la MRC des Laurentides participe au Programme de cadets de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les cadets sont en appui à certaines opérations policières, notamment lors d'événements sportifs, culturels et populaires où des responsabilités variées en matière de prévention leur sont confiées;

CONSIDÉRANT QUE les cadets sont en fonction durant la période estivale, soit de la mi-juin à la mi-août;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour la fourniture des services pour un cadet est de 10 000\$ et que la Sûreté du Québec assume 50 % des coûts associés;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité de sécurité publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme vouloir bénéficier de quatre cadets dans le cadre du programme offert par la Sûreté du Québec pour la période estivale 2024 ainsi que de la bonification de 220 heures supplémentaires et qu'à cette fin, une somme de 26 160.00 \$ soit réservée à même les crédits budgétaires du poste 02-29000-441 – Patrouille SQ;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

ADOPTÉE

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDE)

19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. Rés. 2023.10.9168

Autorisation de signature des baux de locations du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique avec les Clubs de motoneige pour la saison hivernale 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit procéder à la signature de baux avec les Clubs de motoneige pour les sections des parcs linéaires régionaux Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique où la pratique de la motoneige est autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le Club Pionnier des Laurentides, le Club de motoneiges Diable et Rouge Inc., le Club de moto-neige de Labelle Inc., de même que le Club de motoneige Le Hibou Blanc (1995) Inc. désirent renouveler leur bail de location;

CONSIDÉRANT QUE les baux susmentionnés seront en vigueur pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 15 avril 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, un bail de location pour certains tronçons des parcs linéaires régionaux Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 15 avril 2024 avec chacun des clubs de motoneige suivants : le Club Pionnier des Laurentides, le Club de motoneiges Diable et Rouge Inc., le Club de moto-neige de Labelle Inc., de même que le Club de motoneige Le Hibou Blanc (1995) Inc.

ADOPTÉE

19.1.2. Rés. 2023.10.9169

Autorisation de signature d'un bail de location d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord avec la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la pratique d'activités hivernales non motorisées

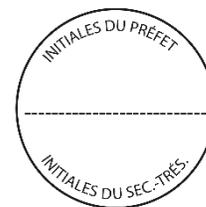
CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023-02-53, le conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a démontré de l'intérêt de prendre en charge la gestion d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord afin d'y autoriser la pratique d'activités hivernales non motorisées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts se sont entendues sur les modalités du bail de location;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, le bail à intervenir avec la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la location d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour la pratique d'activités hivernales non motorisées.

ADOPTÉE



19.1.3. Rés. 2023.10.9170
Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)

CONSIDÉRANT le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), lequel vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE le parc linéaire Le P'tit Train du Nord fait partie de la Route verte;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en cours;

CONSIDÉRANT le projet de la MRC des Laurentides visant l'amélioration du drainage et de pavage de la surface de roulement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a pris connaissance des modalités d'application du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à un montant de 4 068 585.84 \$ (coût net), et que l'aide financière demandée au MTMD est de 2 034 292.92 \$, soit 50 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QU'afin de déposer une demande d'aide financière, le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la présentation d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et qu'à cette fin, le montant demandé au MTMD soit de 2 034 292.92\$, soit 50% des dépenses admissibles du coût total du projet évalué à 4 068 585.84 \$ (coût net);

QU'il confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur dudit programme d'aide financière, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

ET

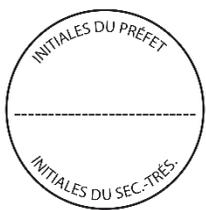
QU'il certifie que Madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

19.1.4. Rés. 2023.10.9171
Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2023-013 – 143, chemin Plouffe à Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT la demande DPL-2023-013 déposée à la MRC des Laurentides par la propriétaire du 143, chemin Plouffe, laquelle vise à permettre l'implantation d'un quai dans la partie de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord faisant face au marais filtrant situé à l'intersection du chemin Plouffe;

CONSIDÉRANT la demande DPL-2019-038, déposée par le propriétaire précédent de la propriété, laquelle était en tous points semblable à la nouvelle, ainsi que la résolution



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

2019.05.7806 et le refus subséquent de Transports Québec d'accorder la permission demandée en 2019;

CONSIDÉRANT les motifs évoqués en 2019 pour justifier le refus, lesquels sont encore valables en 2023, à savoir :

1. l'absence d'une surlargeur de terrain suffisante à l'occupation de l'emprise à l'extérieur de la surface de roulement de la piste dans ce secteur;
2. le fort achalandage de ce tronçon de la piste par les cyclistes et l'objectif de la MRC d'y maintenir la sécurité des utilisateurs;
3. la proximité du terrain de la demanderesse à la plage publique.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de planification et développement du territoire du 10 octobre 2023 à l'égard de la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et développement du territoire et qu'à cette fin, refuse la demande DPL-2023-013.

ADOPTÉE

19.1.5. Rés. 2023.10.9172

Autorisation d'une modification accessoire au contrat de Inter-Chantier Inc. pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2023.03.8951, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise Inter-Chantier Inc. dans le cadre de l'appel d'offres S2023-01 visant la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la Municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses* et ses amendements, toute modification à un contrat entraînant une dépense supérieure à 10 000\$ doit être approuvée par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT QU'une modification accessoire au contrat doit être apportée pour des frais liés à la mobilisation et à la démobilisation des équipes de l'entrepreneur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la modification accessoire, au contrat octroyé à l'entreprise Inter-Chantier Inc. pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, laquelle s'élève à un montant de 53 330,68 \$ plus les taxes applicables;

ET

QUE ce montant soit pris à même les crédits disponibles du poste budgétaire numéro 22 62900 721.

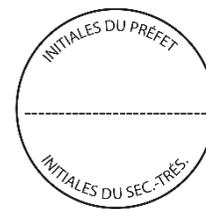
ADOPTÉE

19.2. Société des parcs de la MRC des Laurentides

19.2.1. Rés. 2023.10.9173

Autorisation de signature d'une entente avec l'entreprise Opérations Huttopia Laurentides Inc.

CONSIDÉRANT la signature d'un bail avec l'entreprise Opérations Huttopia Laurentides Inc. pour la location de deux parcelles de terre situées sur le site du parc Éco-Laurentides, soit une terre du domaine de l'État;



CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent notamment être apportées à l'article 2.2 quant à l'échéancier envisagé pour la réalisation du projet visé;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de la Société des parcs de la MRC des Laurentides relativement au report de l'échéancier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec l'entreprise Opérations Huttopia Laurentides Inc. visant le report de l'échéancier de réalisation du projet.

ADOPTÉE

19.2.2. Rés. 2023.10.9174
Autorisation de signature d'un bail de location de l'ancien bloc sanitaire à l'Ancienne-Pisciculture

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une convention de gestion territoriale intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et la MRC des Laurentides, celle-ci s'est vue confier des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière;

CONSIDÉRANT QUE cette convention a pour objet de mettre en valeur de façon optimale et intégrer les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, le tout dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement du Québec en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'Ancienne-Pisciculture fait partie des immeubles délégués à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Location GEEBEE Inc. et la MRC souhaitent signer un bail de location pour une parcelle de terrain d'une superficie de 761,5 mètres carrés, ainsi qu'un bâtiment communément appelé l'ancien bloc sanitaire;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du conseil d'administration de la Société des parcs de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, le bail de location à intervenir avec l'entreprise Location GEEBEE Inc. et tout autre document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

20. Dépôt de documents

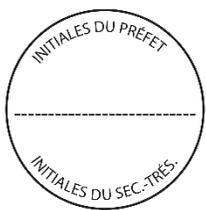
21. Bordereau de correspondance

22. Ajouts

22.1. Rés. 2023.10.9175
Autorisation de signature de l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 76 de la *Loi sur la police*, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec une municipalité régionale de comté



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

pour desservir toute municipalité locale dont la population est inférieure à 50 000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec est venue à échéance et qu'il y a lieu de signer l'entente de 3^e génération;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à titre de signataire de l'entente à intervenir avec le ministre de la Sécurité publique, relativement à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, d'une durée initiale de dix ans, prévoyant notamment la fourniture de 93 policiers.

ADOPTÉE

22.2. Rés. 2023.10.9176

Appui à la Ville de Barkmere et à la Municipalité de Montcalm pour leur projet de création d'une aire protégée dans le secteur Est du lac des Écorces

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 2023-084 et 23-10-214 adoptées respectivement par le conseil de la Ville de Barkmere et le conseil de la Municipalité de Montcalm visant la mise en place d'un projet destiné à préserver les ressources hydrologiques du lac des Écorces et de son bassin versant, de même que l'intégrité des milieux naturels de cette zone par le biais d'une proposition d'aire protégée, laquelle se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE les écosystèmes et communautés font face à la double crise des changements climatiques et de la perte de biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la cible 3 du nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal vise à protéger 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adhéré à ce nouveau cadre mondial;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités jouent un rôle important pour l'atteinte de cette cible;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

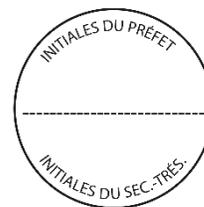
CONSIDÉRANT QUE seulement 9 % des milieux naturels au sud du 49^e parallèle sont actuellement protégés par le gouvernement provincial, alors même qu'on y retrouve la plus grande biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la protection du territoire public à l'est du lac des Écorces est essentielle pour préserver les ressources hydrologiques du lac et de son bassin versant;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Barkmere et Montcalm souhaitent protéger l'intégrité écologique de leurs milieux naturels et mettre celle-ci de l'avant comme moteur de la mise en valeur régionale;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des municipalités de Barkmere et Montcalm, en collaboration avec la SNAP Québec ainsi qu'avec différents acteurs locaux et régionaux, est d'obtenir un statut d'aire protégée relevant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel pour l'ensemble des terres publiques à l'est du lac des Écorces, incluant une zone adjacente à la réserve écologique Jack Rabbit et à la forêt ancienne Baie Silver, un écosystème forestier exceptionnel;

CONSIDÉRANT QU'un financement a été octroyé au projet présenté en annexe par la SNAP Québec dans la cadre de l'Initiative Plein Aire, qui vise à soutenir la



création d'aires protégées et de corridors écologiques afin d'allier protection des milieux naturels et accessibilité à la nature;

CONSIDÉRANT QUE ce territoire est un « noyau d'intérêt de conservation » figurant sur le tracé de l'éco-corridor Oka-Tremblant d'Éco-corridors Laurentiens, visant à relier les parcs nationaux d'Oka et de Mont-Tremblant pour faciliter le déplacement de la faune et la flore;

CONSIDÉRANT QUE ce territoire est situé à la confluence de trois zones importantes pour la connectivité dans le sud du Québec et que ce projet permettra de consolider la connectivité et de protéger la biodiversité, dont un noyau potentiel de connectivité pour le loup de l'Est et l'habitat de nombreuses espèces fauniques d'intérêt, dont certaines en situation précaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a entamé des démarches visant la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'une vision municipale des affectations du territoire public en milieux municipalisés;

CONSIDÉRANT QUE suivant les résultats de cette étude, la MRC pourra faire des représentations auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs quant aux aires protégées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides souhaite supporter la Ville de Barkmere et la Municipalité de Montcalm dans leurs efforts communs pour obtenir un statut d'air de protection pour une partie de leur territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le projet de la Ville de Barkmere et la Municipalité de Montcalm visant la création d'une aire protégée dans le secteur Est du lac des Écorces pour l'obtention de la protection permanente des territoires.

ADOPTÉE

23. Période de questions

**24. Rés. 2023.10.9177
Levée de la séance**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18h37.

ADOPTÉE

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et Greffière-trésorière